Soixante-treizième année. — N° 200. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 20 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2728. *Loi* du 30 juin 1941 relative à l'organisation de la production laitière (p. 3046).

N° 2771. *Loi* du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail (p. 3046).

N° 2938. *Loi* du 18 juillet 1941 modifiant et complétant la loi du 10 juillet 1914 portant création de la caisse nationale des monuments historiques (p. 3047).

N° 3039. — *Loi* du 19 juillet 1941 réglant un échange artistique franco-espagnol (p. 3047).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 2922. *Décret* du 12 juillet 1941 portant nomination du secrétaire général pour les affaires économiques (p. 3048).

Ministère de la justice.

Arrêté du 18 juillet 1941 portant délégation de signature (p. 3048).

Arrêté portant nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (p. 3048).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 10 juillet 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 3048).

Ministère de la marine.

Arrêté du 11 juillet 1941 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1941 portant réglementation des cumuls (p. 3048).

Arrêté du 19 juillet 1941 portant nomination à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes (p. 3048).

Arrêté du 19 juillet 1941 érigeant une garderie en syndicat des gens de mer (p. 3048).

Arrêté du 19 juillet 1941 portant titularisation dans l'emploi de syndic des gens de mer (p. 3049).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés des 4 et 8 juillet 1941 portant ouverture de crédits (p. 3049).

Arrêté du 8 juillet 1941 relatif à la constatation de l'aptitude physique exigée des élèves de l'école nationale des eaux et forêts (p. 3049).

Arrêtés du 16 juillet 1941 portant homologation d'un modificatif au règlement n° 1 et au règlement n° 2 du bureau national des fruits et légumes (p. 3049).

Arrêté du 18 juillet 1941 relatif à l'assurance des betteraves industrielles et des sucres de la campagne 1941-1942 contre les risques de guerre (p. 3050).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (eaux et forêts) (p. 3051).

Arrêté portant promotion (main-d'œuvre agricole) (p. 3051).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 2936 (Algérie). *Décret* du 15 juillet 1941 accordant aux fonctionnaires algériens le bénéfice des dispositions de la loi du 31 mars 1919 (p. 3052).

N° 2974. *Décret* du 17 juillet 1941 relatif aux conditions de nomination des prisonniers de guerre libérés en qualité de commissaires de police (p. 3052).

Nos 2583, 3000 et 3001. *Décrets* des 21 juin et 18 juillet 1941 portant retrait de fonctions, nomination et promotion (administration préfectorale) (p. 3052).

Arrêté du 18 juillet 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux à entreprendre dans la commune de Boulogne-sur-Mer (p. 3052).

Arrêtés du 18 juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 3052).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Tableaux d'avancement des employés du cadre spécial des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 3053).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 15 juillet 1941 portant délégation de signatures (p. 3053).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 2972. *Décret* du 17 juillet 1941 autorisant, à titre exceptionnel, le recrutement au choix des inspectrices adjointes du travail (p. 3054).

Arrêté du 22 avril 1941 approuvant un régime particulier de retraites (p. 3054).

Arrêté du 17 juin 1941 relatif aux frais de tournées alloués aux fonctionnaires du service des mines au titre de l'inspection du travail (p. 3054).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 8 juillet 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 3057).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 3057).

Arrêtés portant promotions, mutations et réintégration (postes, télégraphes et téléphones) (p. 3057).

Arrêté portant classement de personnel (institut géographique national) (p. 3057).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2867. *Décret* du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo (p. 3059).

N° 2898. *Décret* du 12 juillet 1941 portant attribution de droits miniers en Inini (p. 3059).

Décret réorganisant le crédit agricole mutuel et portant institution du crédit artisanal mutuel en Indochine (rectificatif) (p. 3059).

Arrêtés portant nomination et mise en service détaché (magistrature) (p. 3060).

Arrêté portant retrait de fonctions, mise en disponibilité, licenciement (services pénitentiaires) (p. 3060).

N° 2969. **Naturalisations, réintégrations et libération de liens d'allégeance** (p. 3060).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 3060).

LOIS

N° 2728. — LOI du 30 juin 1941 relative à l'organisation de la production laitière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, dans le cadre de l'organisation professionnelle visée par la loi du 27 juillet 1940, auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, qui en fixeront par arrêté la composition et les moyens, un comité de technique scientifique laitière.

Ce comité est chargé des études, recherches et mises au point concernant l'amélioration des techniques applicables à l'industrie laitière en vue de l'accroissement de la qualité des produits laitiers.

Art. 2. — Le comité central des groupements interprofessionnels laitiers participe aux dépenses d'exécution du programme d'études et de recherches du comité de technique laitière, par des prélèvements sur les recettes à provenir de la contribution prévue à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1940, relative à l'organisation de la production laitière.

Le montant de cette subvention est fixé chaque année par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 2 juillet 1935, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait sont abrogés.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de la loi du 2 juillet 1935, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait, les organismes consultatifs permanents du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont:

Le comité central des groupements interprofessionnels laitiers, pour l'ensemble des questions.

Le comité technique scientifique laitier, pour toutes les questions concernant l'amélioration technique de la production et de l'industrie laitière.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 2771. — LOI du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 2 juillet 1941.

Monsieur le Maréchal,

Les sanctions prévues pour la répression des infractions aux dispositions concernant la législation du travail sont souvent inopérantes par suite de la lenteur de la procédure ou de la disproportion entre la faute commise et la répression.

En effet, certaines infractions sont poursuivies devant le tribunal correctionnel, alors que des infractions plus graves sont jugées par le tribunal de simple police. Or, les infractions justiciables des tribunaux correctionnels sont, en fait, l'objet d'une répression moins rapide, en raison de la lenteur des poursuites devant ces tribunaux, et moins sévère, par suite de l'application exagérée de la loi de sursis.

D'autre part, certains textes prévoient, en cas de pluralité d'infractions, un maximum au-dessus duquel le total des peines ne peut s'élever. Il en résulte que les établissements occupant un grand nombre d'ouvriers sont seuls à bénéficier de ce maximum, les pénalités à supporter étant proportionnellement moins élevées que celles applicables aux établissements moins importants.

Pour remédier à ces inconvénients, plusieurs mesures sont proposées dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint. Ces mesures tendent:

1° A supprimer les maxima prévus en cas de pluralité d'infractions, afin de permettre que les grandes entreprises soient aussi sévèrement pénalisées que les petites;

2° A accélérer la procédure en rendant justiciables du tribunal de simple police les infractions qui sont passibles des peines correctionnelles;

3° A interdire aux employeurs condamnés pour récidive ou ayant subi des condamnations multiples au cours de la même année l'accès à une fonction de direction ou de gestion des organisations professionnelles dont la liste serait fixée par arrêté; en outre, à prononcer contre les contrevenants, en cas d'infractions réitérées, les sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940, concernant l'organisation de la production industrielle;

4° A décider que l'article 463 du code pénal ne sera pas applicable, afin que le taux des amendes ne soit pas fixé, pour chaque groupe d'infractions, au-dessous du minimum prévu.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous vous prions de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, revêtir de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions suivantes des alinéas 2, 5 et 6 de l'article 99 *a* du livre Ier du code du travail:

Alinéa 2: « ...sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.) ».

Alinéa 5: « ...sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 francs) ».

Alinéa 6: « Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à cinq francs (5 fr.) ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions ci-après des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 99 *c* du livre Ier du code du travail:

Alinéa 2: « ...sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.) ».

Alinéa 3: « En cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne pourra être inférieure à seize francs (16 fr.) ».

Alinéa 5: « ...sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 francs) ».

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 106 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent titre ».

Art. 4. — Il est ajouté au livre Ier du code du travail, sous le n° 106 *b*, un article ainsi conçu:

« Les infractions aux dispositions du présent titre, qui sont passibles des peines

correctionnelles, sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 160 du livre II du code du travail.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 162 du livre II du code du travail.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions suivantes de l'article 166 du livre II du code du travail:

« ... sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs (1.000 fr.) ».

Art. 8. — L'article 172 du livre II du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* et 64 *c* sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. pour chaque infraction constatée.

« L'amende sera de 1 à 5 fr. pour chaque infraction constatée aux prescriptions des articles 64 *b* et 64 *d* ».

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions suivantes de l'alinéa 2 de l'article 173 du livre II du code du travail:

« ... sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200 fr.) ».

Art. 10. — L'article 182 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent titre ».

Art. 11. — L'article 183 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les infractions aux dispositions du présent titre qui sont passibles des peine correctionnelles sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées ».

Art. 12. — Les employeurs condamnés pour récidive ou ayant subi depuis moins de douze mois des condamnations multiples pour infractions aux dispositions des livres Ier et II du code du travail ou à celles de la législation du travail non codifiées seront frappés, indépendamment des peines prévues, de l'interdiction d'exercer une fonction de direction ou de gestion au sein des organisations professionnelles dont la liste sera fixée par arrêté.

En outre, en cas d'infractions réitérées, manifestant la volonté de ne pas se conformer aux prescriptions relatives à la réglementation du travail, le secrétaire d'Etat au travail peut, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat intéressé, prononcer, à l'égard des contrevenants, les sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation de la production industrielle.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2938. — **LOI du 18 juillet 1941 modifiant et complétant la loi du 10 juillet 1914 portant création de la caisse nationale des monuments historiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 10 juillet 1914, portant création de la caisse nationale des monuments historiques, est modifié et complété de la manière suivante:

« *Art.* 2. — La caisse est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit:

« Le secrétaire général des beaux-arts, président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3039. — **LOI du 19 juillet 1941 réglant un échange artistique franco-espagnol.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La France cède à l'Espagne les objets ci-après désignés:

Département des antiquités orientales du musée du Louvre.

Fragments de sculptures ibériques préromaines:

Bloc sur lequel est sculpté un chapiteau. Inv. AM 1822.

Taureau couché, Inv. AM 1212.
Bloc orné d'oves, Inv. AM 926.
Angle de chapiteau, Inv. AM 926 *bis*.
Sphinx d'Agost, Inv. AM 867.
Antéfixe d'angle, Inv. AM 1229.
Bas-relief: homme barbu, Inv. AM 1134.
Bas-relief: jeune homme un doigt sur la bouche, Inv. AM 1132.
Bas-relief: joueur de cor, Inv. AM 1210.
Bas-relief (fragment): guerrier terrassant un ennemi, Inv. AM 1207.
Bas-relief: acrobate, Inv. AM 1205.
Bloc orné de deux têtes gravées, Inv. AM 1138.
Tête de griffon (fragment), Inv. AM 900.
Buste (fragment: bras droit levé), Inv. AM 1851.
Chapiteau, Inv. AM 869.
Statue féminine (sans tête), Inv. AM 860.
Griffe d'un lion sur tête humaine, Inv. AM 1211.
Partie médiane du corps d'un personnage, Inv. AM 923.
Inscription sur dalle, Inv. AM 1231.
Bas-relief (fragment: défilé militaire), Inv. AM 1215.
Tête rappelant le Silène, Inv. AM 924.
Tête de femme, à haute coiffure, Inv. AM 879.
Bas-relief, deux têtes face à face, Inv. AM 1209.
Tête d'homme, laurée, Inv. AM 1218.
Sphinx et Salobral, Inv. AM 1130.
Guerrier (fragment), Inv. AM 1124.
Pierre ornée d'entrelacs, Inv. AM 1129.
Console en avant-train de bélier, Inv. AM 1228.
Stèle d'Apollon, Inv. AM 1137.
Cavalier en bas-relief, Inv. AM 1206.
Prêtresses, Inv. AM 1202.
Deux guerriers, Inv. AM 1122.
Flûtistes, Inv. AM 1203.
La dame d'Elché, Inv. AM 859.
Lampadaire de bronze, Inv. AM 1333
Fragments d'une ceinture en or, de Cacérès, Inv. AM 1852.

Musée de Cluny.

Six couronnes d'or du trésor de Guarrazar, Inv. 2878, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884.
Eléments des chaînes de suspension, Inv. 3212.

Département des peintures du musée du Louvre.

Murillo: *Apparition de la Vierge immaculée*, Inv. 928.

L'Espagne, en contre-partie, cède à la France:

Musée du Prado.

Velasquez: *Portrait de Dona Mariana d'Autriche.*

Musée du Greco, à Tolède.

Greco: *Portrait de l'humaniste Covarrubias.*

Une tapisserie, d'après un carton de Goya, exécutée au dix-huitième siècle dans les ateliers royaux de Madrid.

Art. 2. — Eu égard à la restitution des pièces d'archives provenant de Simancas, le gouvernement espagnol offre au Gouvernement français:

Dix-neuf dessins composant le recueil intitulé : « Les figures des deux premiers livres de l'histoire de la reine Arthémise, exposées en vers français, faictes par les plus excellens peintres tant de l'Italie que de la France, de l'invention de Nicolas Houël, parisien ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 2922. — **Décret du 12 juillet 1941 portant nomination du secrétaire général pour les affaires économiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — M. Filippi (Jean), secrétaire général de la S. C. N. F., est chargé, à titre temporaire, des fonctions de secrétaire général pour les affaires économiques au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en remplacement de M. Moreau-Néret, nommé secrétaire général honoraire.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Arrête :

Article unique. — M. Dallant (René), directeur du personnel et de la comptabilité, est autorisé à signer les avis ou extraits d'ordonnances de payement et de délégation et, en général, toutes les pièces de comptabilité relatives aux services du ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative au concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, ensemble le décret du 21 mars 1941 portant règlement du concours ouvert au titre de ladite loi;

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le procès-verbal du jury du concours de l'auditorat en date du 18 juillet 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat :

MM. Donnedieu de Vabres (Jean).
Chavanon (Christian).
Pierard (André).
Mottin (Jean).
Galichon (Georges).

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ouverture de crédits (fonds de concours).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 7 août 1850 portant fixation des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu l'article 1er du décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le récépissé constatant le versement par la commune de Drouville (Meurthe-et-Moselle) d'une somme de 16.159 fr. à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ouvert pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 16.159 fr. applicable au chapitre 185 : « Matériel et frais divers du service du cadastre » au budget des finances de l'exercice 1941.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'article précédent au moyen de pareille somme versée au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Cumuls.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls et, plus particulièrement, ses articles 5 et 7, modifiant les articles 16, 17 et 24 du décret-loi du 29 octobre 1936;

Etant donné les nécessités de service et la compétence particulière de MM. Dupoux, Rafé et Savy, retraités,

Arrêtent :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1941 (art. 16 et 17 nouveaux du décret-loi du 29 octobre 1936), M. Dupoux, capitaine de frégate en retraite; M. Rafé, capitaine de corvette en retraite; M. Savy (Louis), agent administratif de l'inscription maritime en retraite, sont autorisés, les deux premiers à occuper l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le dernier à exercer, à titre temporaire, les fonctions de bibliothécaire à l'administration centrale de la marine marchande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Navigation et travail maritimes.

Par arrêté en date du 19 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été nommés, pour compter du jour de leur prise effective de fonctions, à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes de 1re classe :

M. Dupoux (M.-A.), capitaine de frégate, en remplacement numérique de M. Le Roux, admis à la retraite.

M. Rafé (E.-C.-A.), capitaine de corvette, en remplacement numérique de M. Le Roi, admis à la retraite.

MM. Dupoux et Rafé sont affectés à Marseille, en remplacement de MM. Gibert, décédé et Brun, admis à la retraite.

Syndicats des gens de mer.

Par arrêté en date du 19 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces

maritimes françaises, la station de garde maritime de la Turballe (quartier de Saint-Nazaire) a été érigée en syndicat des gens de mer.

Un poste de garde maritime a été créé au siège du syndicat.

Syndics des gens de mer.

Par arrêté en date du 19 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, M. Gloaguen (Henri-Marie), en service à Guilvinec, a été titularisé dans son emploi et nommé syndic des gens de mer de 4e classe, pour compter du 25 juillet 1939, avec une ancienneté de 8 ans 7 mois 15 jours. Il ne percevra le traitement résultant de sa titularisation qu'à compter du 1er octobre 1940.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 4 juillet 1941, un crédit de 47.685 fr., provenant de fonds de concours, a été ouvert au titre du chapitre 76: « Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs » de l'exercice 1941.

Par arrêté interministériel en date du 8 juillet 1941, un crédit de 365.463 fr., provenant de fonds de concours, a été ouvert au titre du chapitre 8: « Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses » de l'exercice 1941.

Par arrêté interministériel en date du 8 juillet 1941, un crédit de 4.501.349 fr. 10, provenant de fonds de concours, a été ouvert au titre du chapitre 116: « Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière » de l'exercice 1941.

Ecole nationale des eaux et forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1932 et les décrets subséquents fixant les conditions de recrutement des élèves de l'école nationale des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, chasse et pêche,

Arrête:

Art. 1er. — L'aptitude physique exigée par les articles 4 et 6 du décret du 26 juillet 1932 fixant les conditions de recrutement des élèves de l'école nationale des eaux et forêts est constatée par deux médecins assermentés désignés à cet effet.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour les élèves actuellement en cours d'étude à l'école nationale des eaux et forêts et pour les élèves qui commenceront en 1941 leurs études à ladite école, quelle que soit l'année de leur admission.

Art. 3. — Le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Règlement n° 1 du bureau national des fruits et légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1940 portant création du bureau national des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 11 février 1941 et le règlement n° 1 du bureau national des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement, annexé au présent arrêté, modifiant le règlement n° 1 relatif à la carte professionnelle, homologué par arrêté du 11 février 1941.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement près le bureau national des fruits et légumes et les membres du bureau national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

MODIFICATIF AU REGLEMENT N° 1

Le règlement n° 1 relatif à la carte professionnelle est modifié de la façon suivante:

A l'article 1er, Groupe des négociants, remplacer les mots: « sur place » par « sur les places de consommation »; Groupe des détaillants, remplacer: « communes » par: « agglomération ».

A l'article 5, remplacer l'alinéa: « Seules peuvent être cumulées... et la carte P », par: « Seules peuvent être cumulées par un même titulaire distributeur les cartes DE et DN ou DM et DN ou DN et DD, ou DC et une autre carte de distributeur. »

« La carte T peut être cumulée avec une ou deux cartes de distributeur ainsi qu'avec la carte P.

« La carte P peut être cumulée avec une carte de distributeur.

« Le cumul de trois cartes de distributeurs ne peut être autorisé que lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales effectuées à des périodes distinctes de l'année ou touchant à la même époque des produits nettement différents ».

A l'article 8, Redevances, à partir de cartes DE, DM et DN, remplacer par:

« Cartes DE:

« Moins de 100.000 fr. de vente annuelle, 100 fr.;

« De 100.000 fr. à 500.000 fr. de vente annuelle, 250 fr.;

« De 500.000 à 1 million de vente annuelle, 500 fr.;

« Par million ou fraction supplémentaire, 250 fr.;

« Cartes DM et DN:

« Jusqu'à un million de chiffre de vente, 500 fr.;

« Par million ou fraction supplémentaire, 250 fr.;

« Cartes DC:

« Moins de 10.000 fr. de commissions encaissées annuellement, 100 fr.;

« De 10.000 à 25.000 fr. de commissions, 250 fr.;

« De 25.000 à 50.000 fr. de commissions, 500 fr.;

« Par 50.000 fr. ou fraction supplémentaire, 500 fr.;

« Cartes DD, par magasin de vente, 100 fr.;

« Cartes T, redevance par usine ou installation:

« Moins de 50 tonnes de fruits ou légumes travaillés annuellement, 50 fr.;

« De 51 à 250 tonnes, 150 fr.;

« De 251 à 500 tonnes, 300 fr.;

« De 501 à 1.000 tonnes, 500 fr.;

« Par fraction de 1.000 tonnes supplémentaires, 500 fr.;

« Cartes P:

« Vente annuelle sur les marchés inférieure à 10 tonnes, 50 fr.;

« De 10 tonnes à 50 tonnes, 100 fr.;

« De 50 tonnes à 100 tonnes, 200 fr.;

« Par 100 tonnes ou fraction supplémentaire, 200 fr. »

Règlement n° 2 du bureau national des fruits et légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1940 portant création du bureau national des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 11 février 1941 portant homologation du règlement n° 1 de la carte professionnelle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement, annexé au présent arrêté et dénommé « Règlement n° 2 du bureau national des fruits et légumes ».

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement près le bureau national des fruits et légumes et les membres du bureau national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

REGLEMENT N° 2

Art. 1er. — Sont considérés comme produits réglementés les fruits et légumes définis à l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1941 qui sont l'objet, soit d'une taxation ou limitation de prix sur le plan national, soit d'une répartition dans les régions de production ou sur les places de consommation, conformément aux décisions du bureau national des fruits et légumes.

Les transactions afférentes aux produits réglementés sont soumises aux règles définies aux articles 3 à 7 du présent règlement.

Art. 2. — En matière d'achat ou de vente des produits non réglementés, les distributeurs, transformateurs et producteurs-vendeurs ne sont soumis à d'autre obligation que celle de détenir la carte professionnelle correspondant à leur activité et de respecter les règles de standardisation qui pourraient être établies par le bureau national.

Art. 3. — Sont, en principe, interdites pour tous les produits réglementés, sauf dérogations accordées par le bureau national:

a) La vente à la commission;

b) Toute modalité de vente au stade de l'expédition autre que la vente sur wagon départ, à prix ferme.

Lorsque la vente à la commission des produits réglementés est autorisée, le titulaire de la carte DM doit ristourner à son expéditeur, si le prix de vente le permet, la différence entre le montant de la marge bénéficiaire prévue pour le grossiste destinataire et le montant de ses perceptions habituelles de commissionnaire ou de mandataire, différence qui correspond au risque de pertes, déchets ou avaries du produit.

Art. 4. — Ne peuvent acheter en culture ou sur les marchés d'expédition directement ou par l'intermédiaire de courtiers, que les titulaires de la carte DE, les titulaires de la carte T du département intéressé.

Pourront également acheter en culture ou sur les marchés d'expédition de leur département les titulaires de la carte DN qui en auront reçu l'autorisation de leur bureau départemental des fruits et légumes.

Pour acheter en culture ou sur les marches d'expédition d'un département autre que celui au titre duquel ils possèdent leur carte professionnelle, les distributeurs et transformateurs doivent être détenteurs d'une lettre d'agrément délivrée par le bureau départemental des fruits et légumes de ce département. Cette lettre mentionnera les produits, la région, la période auxquels se réfère l'autorisation accordée.

Elle sera délivrée aux titulaires des cartes DE, DN et T qui justifieront avoir acheté en culture dans le département les produits considérés avant le 1er septembre 1939.

Lorsqu'il n'existe localement aucun grossiste (DE ou DN) les titulaires de la carte DD peuvent être autorisés par leur bureau départemental à procéder directement à leur approvisionnement en culture dans leur département.

Art. 5. — Ventes en gros. — Ne peuvent vendre aux titulaires de la carte DD et aux consommateurs de gros (hôpitaux, restaurants, pensionnats, etc.) que les titulaires de la carte DN ou DM ou P.

Dans les régions de production, les titulaires de la carte DE peuvent être autorisés à vendre aux détaillants et consommateurs de gros locaux, chaque fois qu'il n'existe pas localement de titulaires de cartes DN ou DM.

Une liste des consommateurs de gros sera établie par le bureau départemental des fruits et légumes dans chaque département.

Art. 6. — Vente aux consommateurs. — Dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants ne peuvent vendre aux consommateurs que les titulaires de la carte DD ou de la carte P.

Art. 7. — Les producteurs vendeurs peuvent vendre soit aux titulaires de la carte DE ou DN (aux prix de culture), soit aux titulaires de la carte DD (au prix de gros), soit aux consommateurs (au prix de détail).

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1940.

Assurance des betteraves industrielles et des sucres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 mai 1941 sur l'assurance des betteraves industrielles et des sucres contre les risques de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — a) La garantie accordée pour les betteraves par l'article 2 de la loi du 15 mai 1941 s'applique à tous dommages causés directement ou indirectement par des faits de guerre étrangère, ainsi qu'aux pertes dues à des circonstances nées de l'état de guerre postérieurement à l'ensemencement.

Demeurent formellement exclus de la garantie les dommages résultant d'autres causes, telles que les circonstances atmosphériques ou la négligence des intéressés;

b) En ce qui concerne les sucres, sont garantis tous dommages résultant directement de faits de guerre étrangère.

Art. 2. — Pour les betteraves qui viendraient à être sinistrées en cours de culture, jusqu'au 15 août 1941, la valeur des betteraves perdues sera estimée en prenant pour base les frais de culture exposés; à partir du 16 août jusqu'à l'arrachage, le dommage sera estimé en prenant pour base la valeur des betteraves résultant de la loi du 13 mars 1941 fixant le prix des betteraves pour la campagne 1941-1942, défalcation faite des frais non encore exposés et sur la base du rendement moyen à l'hectare pour la région considérée.

Les cultivateurs sinistrés recevront les indemnités suivantes:

1° Betteraves non encore démariées: 60 p. 100 de la valeur des betteraves perdues estimées comme il a été dit ci-dessus;

2° Betteraves perdues entre le démariage et le 15 août: 70 p. 100 de la valeur des betteraves perdues estimées comme il a été dit ci-dessus;

3° Betteraves perdues entre le 16 août et le 15 septembre: 70 p. 100 de la valeur des betteraves perdues estimées comme il a été dit ci-dessus;

4° Betteraves perdues entre le 16 septembre et l'arrachage: 80 p. 100 de la valeur des betteraves perdues estimées comme il a été dit ci-dessus.

Après l'arrachage, les betteraves seront indemnisées pour la totalité de leur valeur résultant de la loi du 13 mars 1941, défalcation faite, s'il y a lieu, des frais de transport qui auraient dû être normalement à la charge des intéressés et n'auraient pas été effectivement engagés.

Art. 3. — Tout devra être mis en œuvre pour réduire le plus possible les pertes subies et, notamment, utiliser au mieux les betteraves qui ne pourraient être travaillées par l'usine qui devait les traiter normalement d'après le plan de travail établi pour la campagne 1941-1942.

A cet effet, la caisse de garantie, après accord avec le comité de contentieux dont il est question ci-dessous à l'article 5, pourra demander aux organismes compétents l'acheminement des betteraves sur une autre usine et, en cas de besoin, prendre à sa charge les frais de transport supplémentaires qui en résulteraient.

Dans ce cas, les sinistrés recevraient de la caisse de garantie le complément entre la valeur des betteraves telle qu'elle est définie à l'article 2 et le prix qu'ils auront touché du nouveau destinataire.

Art. 4. — Les betteraves réceptionnées sont garanties pour leur valeur d'achat. A partir du moment où elles commenceront à être traitées, elles seront considérées comme des sucres en cours de fabrication et ceux-ci seront garantis suivant leur prix de revient réel d'après le stade de fabrication.

Pour les sucres bruts fabriqués, la garantie s'applique à ceux qui sont toujours sous le contrôle de la régie et tant qu'ils restent la propriété de la sucrerie qui les a produits, quel que soit l'endroit où ils se trouvent

En cas de sinistre, les sucres cristallisés seront réglés aux valeurs qui sont ou seront fixées par la loi, tant pour le reliquat de la campagne 1940-1941, que pour ceux de la campagne 1941-1942. Il sera tenu compte des réfactions de prix normales pour les sucres roux.

Les sucres raffinés ne seront indemnisés que sur la valeur du sucre n° 3 telle qu'elle vient d'être définie entrant dans le produit raffiné. Ils ne sont garantis que dans les magasins des sucreries-raffineries qui les ont produits pendant la campagne et à l'exclusion des sucres raffinés produits avec des sucres bruts achetés à l'extérieur. A cet effet, les sucres raffinés expédiés par les raffineries seront toujours considérés comme provenant de la transformation de leurs propres sucres avant tout sucre reçu de l'extérieur.

Art. 5. — Il est institué auprès de la caisse de garantie un comité de contentieux chargé d'étudier les dossiers des sinistrés et de fixer le montant des indemnités accordées dans les limites de la loi du 15 mai 1941 et du présent arrêté.

Ce comité est composé comme il suit:

Le directeur de la production agricole (ou son représentant), président;

Un inspecteur général de l'agriculture désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture (ou son représentant);

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Le directeur de la caisse de garantie;

Deux représentants des planteurs de betteraves désignés par la confédération générale des planteurs de betteraves;

Deux représentants des fabricants de sucre, désignés par le comité central des fabricants de sucre.

Pour être valables, ces délibérations devront être prises par au moins cinq membres présents. Devront obligatoirement figurer parmi ceux-ci l'un au moins des trois premiers membres désignés ci-dessus, représentant les ministres de l'agriculture et des finances.

Les décisions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la séance compterait double.

En cas d'empêchement du directeur de la production agricole, les séances seront présidées par l'inspecteur général de l'agriculture; en cas d'empêchement simultané de ce dernier, par le représentant du ministre des finances.

Art. 6. — En vue de l'établissement des dossiers de sinistres, affectant les betteraves, il est institué des commissions d'expertises chargées d'établir un rapport sur les causes, le lieu, l'étendue des sinistres pour lesquels les intéressés demanderont réparation. Ces commissions détermineront, quand il y en aura besoin, le rendement moyen à l'hectare pour la région considérée, procéderont à toutes les enquêtes qu'elles jugeront nécessaires, notamment pour rechercher les frais de culture, constater les efforts faits par les intéressés pour sauver la récolte et fournir au comité de contentieux tous les éléments d'appréciation en vue de la fixation des indemnités allouées aux sinistrés.

Ces commissions d'expertises proposeront d'urgence à la caisse de garantie les mesures qu'elles jugeraient utiles pour sauver tout ou partie des betteraves comme il est prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera institué des commissions d'expertises distinctes pour les sept régions suivantes (les départements indiqués s'enten-

dent, soit pour l'ensemble des départements, soit seulement pour la partie qui se trouve située dans la zone considérée):

1° Une commission pour l'ensemble de la zone non occupée;

2° Cinq commissions pour la zone occupée proprement dite, savoir:

a) Une commission compétente pour les départements de: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise;

b) Une commission compétente pour les départements de: Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne;

c) Une commission compétente pour les départements de: Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Cher, Nièvre, Yonne;

d) Une commission compétente pour les départements de la zone occupée située à l'Est de ceux des régions *a*, *b*, *c*;

e) Une commission compétente pour les départements de la zone occupée située à l'Ouest et au Sud de ceux des régions *a*, *b*, *c*;

3° Deux commissions pour la zone réservée:

a) L'une compétente pour les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne;

b) L'autre compétente pour l'ensemble des départements du reste de la zone réservée.

Ces commissions seront composées comme il suit:

Le directeur des services agricoles de l'un des départements de la région considérée, désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, président;

Le directeur des contributions indirectes de l'un des départements de la région considérée, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Deux planteurs de betteraves désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

En cas de partage des voix, celle du président comptera double.

Art. 7. — Pour la reconnaissance et l'estimation des sinistres frappant les betteraves réceptionnées, les sucres en cours de fabrication et les sucres fabriqués, le comité du contentieux désignera un ou plusieurs experts, chargés de lui fournir un rapport sur le sinistre. Les frais de ces expertises seront supportés par la caisse de garantie.

L'industriel sinistré pourra se faire représenter à l'expertise par un expert de son choix, mais les frais de ce dernier seront à sa charge.

Art. 8. — Les cotisationss prévues à l'article 3 de la loi du 15 mai 1941 seront versées comme suit: à la fin de chaque mois, les usines utilisatrices, sucreries et distilleries, établiront un état des quantités de betteraves réceptionnées et les sucreries y ajouteront un état des quantités de sucre fabriqué dans le mois d'après les chiffres enregistrés par la régie; ces quantités seront estimées en raffiné.

Ces états seront adressés à la caisse de garantie dans la première quinzaine du mois suivant, accompagnés des cotisations correspondantes: 5 fr. par tonne de betteraves réceptionnées et 9 fr. par quintal de sucre.

Les utilisateurs retiendront 5 fr. par tonne sur le premier acompte versé aux planteurs pour toutes les betteraves réceptionnées pour lesquelles ils auront versé la cotisation de 5 fr. à la caisse de garantie.

Le premier versement devra être effectué avant le 15 novembre pour les betteraves réceptionnées et les sucres produits depuis le début de la campagne jusqu'au 31 octobre inclus.

Tout retard apporté dans le payement des cotisations, tant des betteraves que des sucres, donnera droit à un intérêt de retard de 6 p. 100 l'an au profit de la caisse de garantie. Cet intérêt commencera à courir à dater du premier du mois qui suivra celui au cours duquel aurait dû être effectué le payement.

Art. 9. — Les betteraves et les sucres ne sont couverts par la caisse de garantie que dans la mesure où le permettront les fonds provenant des cotisations, complétés, s'il y a lieu, par les sommes versées par l'Etat ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi du 15 mai 1941, qui en a fixé le montant maximum à 500 millions, auxquelles s'ajouteraient, le cas échéant, les indemnités encaissées par la caisse de garantie au titre des assurances qu'elle aurait pu contracter auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre.

En cas d'insuffisance des ressources pour couvrir la totalité des sinistres, les indemnités ne seront payées que proportionnellement au montant total des ressources dont la caisse de garantie disposera à cet effet.

Art. 10. — Les versements de l'Etat prévus par l'article 3 de la loi du 15 mai 1941 seront effectués, le cas échéant, à la caisse de garantie, sur la demande du comité de direction de cet organisme et sur la justification:

1° De l'emploi des sommes encaissées au titre des cotisations prévues par l'article 3 de la loi du 15 mai 1941;

2° De la destination des allocations sollicitées.

Art. 11. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur de l'économie générale au ministère de l'économie nationale et des finances, le directeur des services économiques et financiers au secrétariat d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Eaux et forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1941 portant admission à la retraite de M. Guinier, directeur de l'école nationale des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête:

Article unique. — M. Guinier (Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Philibert), est nommé directeur honoraire de l'école nationale des eaux et forêts.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 19 octobre 1933 portant organisation de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu le décret du 30 août 1912, modifié par le décret du 6 août 1920, réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des officiers et des préposés des forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête:

Article unique. — M. Oudin (Auguste-Corentin-Anne-Hubert-Marie), conservateur des forêts de 1re classe, sous-directeur de l'école nationale des eaux et forêts, est nommé directeur de 1re classe de l'école nationale des eaux et forêts, en remplacement de M. Guinier, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 19 octobre 1933, modifié par le décret du 20 novembre 1940, portant organisation de l'école nationale des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête:

Article unique — M. Perrin (Henri-Honoré-Lucien), conservateur des forêts de 1re classe, chargé des cours de sylviculture et de géographie forestière à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé, avec ses grade et classe actuels, sous-directeur de l'école nationale des eaux et forêts, en remplacement de M. Oudin, nommé directeur de ladite école.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

Service de la main-d'œuvre agricole.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 31 mai 1941, un avancement de classe a été accordé aux agents ci-après désignés:

TITULAIRES

Pour la 2e classe.

M. Bascou, à dater du 1er juillet 1941.
M. Bellanger, à dater du 1er juillet 1941.

Pour la 4e classe.

M. Orizet, à dater du 1er janvier 1940.
M. Bord, à dater du 1er janvier 1940.
M. Vellaud, à dater du 1er juillet 1940.
M. Bidard, à dater du 1er juillet 1940.
M. Ambrosini, à dater du 1er juillet 1940.
M. Abibon, à dater du 1er juillet 1940.
M. Bennejean, à dater du 1er juillet 1940.
M. Lilas, à dater du 1er juillet 1940.
M. Poirier, à dater du 1er juillet 1940.
M. Beauchard, à dater du 1er juillet 1940.
M. Denuc, à dater du 1er juillet 1940.
M. Chevallier, à dater du 1er juillet 1941.
M. Roux, à dater du 1er juillet 1941.

AUXILIAIRES

Sténodactylographes.

Pour la 1re classe.

Mme Ducarruge, à dater du 1er janvier 1941.

Pour la 2e classe.

Mlle Lantiez, à dater du 1er juillet 1940.

Pour la 5e classe.

Mlle Castang, à dater du 1er juillet 1940.

GARÇONS DE BUREAU

Pour la 2e classe.

M. Rousselot, à dater du 1er juillet 1940.

L'effet financier de ces avancements ne peut être antérieur au 1er octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 2936. — Algérie. — **Décret du 15 juillet 1941 accordant aux fonctionnaires algériens le bénéfice des dispositions de la loi du 31 mars 1919.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, attribuant aux fonctionnaires victimes de la guerre 1914-1918 des congés spéciaux pour suites d'infirmités de guerre;

Vu le décret du 2 janvier 1930 fixant, pour l'Algérie, les conditions d'attribution desdits congés;

Vu la loi du 3 mars 1941, portant extension de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux fonctionnaires, victimes de la guerre actuelle;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du décret du 2 janvier 1930 est étendu aux fonctionnaires en service en Algérie ou dans les territoires du Sud qui, au cours de la guerre actuelle, ont reçu des blessures ou contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 modifiée, et à la suite desquelles ils sont restés atteints d'infirmité et ont été réformés à titre temporaire ou définitif.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

N° 2974. — **Décret du 17 juillet 1941 relatif aux conditions de nomination des prisonniers de guerre libérés, en qualité de commissaires de police.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 3 juin 1941 fixant le statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les prisonniers de guerre libérés remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret du 3 juin 1941 fixant le statut des fonctionnaires et agents de la police nationale pourront, sur examen de leurs titres, être directement nommés commissaires stagiaires de la police nationale au fur et à mesure des vacances d'emplois susceptibles de leur être attribués et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 2. — Les commissaires stagiaires ainsi recrutés devront, avant leur titularisation, effectuer un stage à l'école nationale de police. Ils ne seront maintenus dans les cadres que si les notes reçues à l'école sont à tous égards satisfaisantes.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

N° 2583. — **Décret du 21 juin 1941 portant retrait de fonctions (administration préfectorale).**

Par décret du 21 juin 1941, M. Moulonguet, préfet de la Vienne, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, et admis à bénéficier des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

N° 3000. — **Décret du 18 juillet 1941 portant nomination dans l'administration préfectorale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Bourgain est nommé préfet de la Vienne (1re classe) en remplacement de M. Moulonguet, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

N° 3001. — **Décret du 18 juillet 1941 portant promotion dans l'administration préfectorale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 14 août 1936;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Jacques Henry, préfet de la Creuse, est élevé à la 2e classe personnelle de ses fonctions.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Travaux (commune de Boulogne-sur-Mer).

Par arrêté en date du 18 juillet 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 17 octobre 1940, les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre dans la commune de Boulogne-sur-Mer.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que, par suite de démissions, le conseil municipal de la commune de Valbonne (Alpes-Maritimes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Valbonne (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Valbonne (Alpes-Maritimes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Morin (Dieudonné); membres: MM. Gazan (Jean), Ouvrier (Albert).

Art. 3. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Charmes-sur-Rhône (Ardèche) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Charmes-sur-Rhône (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Charmes-sur-Rhône (Ardèche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Freydier (Léon); membres: MM. Jaboulet (Henri), Robert (Antoine).

Art. 3. — Le préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Coux (Ardèche) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Coux (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Coux (Ardèche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perruche; membres: MM. Bernard, de Lacharrière.

Art. 3. — Le préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Manot (Charente) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Manot (Charente) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Manot (Charente) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vignaud (Pierre); membres: MM. Tavenne (Pierre), Vignaud (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Suze-la-Rousse (Drôme) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Suze-la-Rousse (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Suze-la-Rousse (Drôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Poncon (Albert); membres: MM. Armand (Marius), Boyer (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Lacarry (Basses-Pyrénées) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lacarry (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lacarry (Basses-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Etchecopar (François); membres: MM. Carriquiborde (Jean), Capar-Espel (Dominique).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Al DARLAN.

Secrétariat général des anciens combattants.

TABLEAU GÉNÉRAL D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1940 DES EMPLOYÉS DU CADRE SPÉCIAL DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE LA GUERRE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 26 AVRIL 1924.

Est inscrit pour un avancement de classe:

Catégorie A.

(A dater du 1er octobre 1940.)

M. Nolot (Albert), aide-comptable à l'école de rééducation de Saint-Maurice.

TABLEAU GÉNÉRAL D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1941 DES EMPLOYÉS DU CADRE SPÉCIAL DES ÉCOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DE LA GUERRE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 26 AVRIL 1924.

Sont inscrits pour un avancement de classe:

Catégorie A.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Gabriel (André), régisseur-économe à l'école de rééducation de Lyon-Gerland.

(A dater du 1er juillet 1941.)

M. Nolot (Albert), aide-comptable à l'école de rééducation de Saint-Maurice.

Catégorie B.

(A dater du 1er janvier 1941.)

M. Perrin (Lucien), chef d'atelier à l'école de rééducation de Bordeaux.

(A dater du 1er avril 1941.)

M. Vallée (Charles), chef d'atelier à l'école de rééducation de Lyon-Gerland.

(A dater du 1er juillet 1941.)

M. Mottet (Claudius), chef d'atelier à l'école de rééducation de Saint-Maurice.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Délégation de signatures.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'arrêté du 25 avril 1941 portant organisation de la direction de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1940 portant délégation de signature à M. Jean Borotra, commissaire général à l'éducation générale et aux sports;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1940 portant délégation de signature à M. Aucourt, directeur du personnel et des services administratifs et financiers au secrétariat d'Etat à l'instruction publique;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1940 portant délégation de signature à M. Planté, directeur adjoint au directeur du personnel et des services administratifs et financiers au secrétariat d'Etat à l'instruction publique;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1940 portant délégation de signature à M. Prevost, chef de bureau de la comptabilité à la direction du personnel et des services administratifs et financiers au secrétariat d'Etat à l'instruction publique;

Vu l'arrêté du 19 mars 1941 portant délégation de signature à M. Georges Lamirand, secrétaire général de la jeunesse; à M. Paulhac (Fernand), adjoint au secrétaire général de la jeunesse; à M. Dejardin, sous-directeur chef du service du personnel et de la comptabilité au secrétariat général de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 5 mai 1941 portant délégation de signature à M. Louis Hautecœur, secrétaire général des beaux-arts, et à MM. Perchet, directeur des services d'architecture, et Alliroi, chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles au secrétariat général des beaux-arts,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité a dans ses attributions les affaires administratives ressortissant au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 1941.

Il présente à la signature ou à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, les questions entrant dans ses attributions sous la double exception des délégations prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les commissaires généraux, le directeur du travail des jeunes et de l'enseignement technique et le directeur de la formation des jeunes sont habilités à signer par délégation du secrétaire d'Etat, les instructions et circulaires concernant l'exécution courante du service sous réserve, pour ceux de ces textes présentant un aspect administratif, de l'examen préalable, par la direction de l'administration générale, prévu par l'arrêté du 25 avril.

Les commissaires généraux ont également délégation pour signer les décisions de principe d'engagement de dépenses sous réserve que ces décisions dérivent de programmes ou engagements globaux préalablement soumis au visa de la direction de l'administration générale.

En outre, les commissaires généraux sont autorisés à signer par délégation du secrétaire d'Etat:

Tous les marchés de gré à gré passés sans concurrence jusqu'à 1 million de francs;

Tous les marchés passés avec concurrence jusqu'à 5 millions de francs,

les marchés dont il s'agit étant toutefois communiqués *a posteriori* à la direction de l'administration générale lorsqu'ils dépassent respectivement 200.000 et 100.000 fr.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Paulhac, directeur de l'administration générale du personnel et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, décisions concernant les réclamations contentieuses, ainsi que tous actes d'exécution courante entrant dans ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes individuels relatifs au personnel appelé à entrer dans les cadres du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paulhac, une sous-délégation, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, pièces comptables et ordres de recettes est donnée:

A M. Planté, directeur adjoint de la direction de l'administration générale, en ce qui concerne les secrétariats généraux de l'instruction publique et des beaux-arts;

A M. Dejardin, sous-directeur de l'administration du personnel et de la comptabilité, en ce qui concerne le secrétariat général de la jeunesse, les commissariats géné-

raux, la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique et la direction de la formation des jeunes.

Art. 5. — En cas de double absence ou double empêchement de M. Paulhac et de M. Planté, une sous-délégation de signature est donnée:

A M. Prevost, chef de bureau à la direction de l'administration générale (échelon de Paris), pour les affaires ressortissant au secrétariat général de l'instruction publique;

A M. Mortreux, chef de bureau à la direction de l'administration générale (échelon de Paris), pour les affaires ressortissant au secrétariat général des beaux-arts,

à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, lettres d'avis, d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, pièces comptables et ordres de recettes.

La même sous-délégation est donnée, en ce qui concerne les autres organes du secrétariat d'Etat, à M. Griffault, sous-chef de bureau (échelon de Paris), en cas de double absence ou de double empêchement de M. Paulhac et de M. Dejardin.

Art. 6. — L'arrêté du 5 mai 1941 susvisé n'est abrogé qu'en ce qu'il a d'incompatible avec le présent texte.

Les autres arrêtés visés en tête du présent arrêté sont annulés.

Art. 7. — Les secrétaires généraux de l'instruction publique et des beaux-arts, de la jeunesse, les commissaires généraux à l'éducation générale et aux sports et aux chantiers de jeunesse, les directeurs de l'administration générale et du personnel et de la comptabilité, du travail des jeunes et de l'enseignement technique et de la formation des jeunes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 15 juillet 1941.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 2972. — Décret du 17 juillet 1941 autorisant à titre exceptionnel le recrutement au choix des inspectrices adjointes du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 novembre 1938 modifié, portant statut des inspecteurs adjoints du travail;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et jusqu'au 30 septembre 1941, les inspectrices adjointes du travail pourront être recrutées sans concours, au choix, parmi les inspectrices adjointes auxiliaires comptant au moins un an de service.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 22 avril 1941, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35, paragraphe 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938 et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, de la société F. Beghin, sucreries et raffinerie à Thumeries (Nord).

Frais de tournées.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 1er du décret du 23 août 1934 modifiant le décret du 30 avril 1928 relatif à l'attribution d'indemnités pour frais de tournées aux inspecteurs généraux, ingénieurs des mines et ingénieurs T. P. E. (mines) au titre de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1938 fixant le maximum des frais de tournées payables sur état aux inspecteurs généraux, ingénieurs des mines et ingénieurs T. P. E. (mines);

Vu l'arrêté du 28 septembre 1940 portant réorganisation du service des mines;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Les indemnités pour frais de tournées payables sur état aux inspecteurs généraux, aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs T. P. E. (mines), au titre de l'inspection du travail, sont allouées dans la limite des maxima annuels ci-après indiqués:

RÉSIDENCE	FONCTIONS	FRAIS de tournées sur état par agent.	TOTAL des frais.	TOTAL par division et par arrondissement.
1re division minéralogique.				
Paris	Inspecteur général.	1.200	1.200	1.200
ARRONDISSEMENT DE PARIS				
Paris	Ingénieur en chef..	2 × 1.000	2.000	
1er sous-arrondissement de Paris.				
Paris	Ingénieur ordinaire.	800	800	
Paris (1e, 2e, 3e et 4e)	Ingénieur T. P. E..	4 × 400	1.600	
2e sous-arrondissement de Paris.				
Paris	Ingénieur ordinaire.	800	800	
Paris (5e et 6e)	Ingénieur T. P. E..	2 × 400	800	
Sous-arrondissement de Versailles.				
Paris	Ingénieur ordinaire.	800	800	
Versailles	Ingénieur T. P. E..	2 × 400	800	
Pontoise (siège Paris)	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Meaux (siège Paris)	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Melun	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Beauvais	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Creil	Ingénieur T. P. E..	400	400	9.600
ARRONDISSEMENT DE REIMS				
Reims	Ingénieur en chef..	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Reims.				
Reims	Ingénieur ordinaire.	800	800	
Laon	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Charleville	Ingénieur T. P. E..	600	600	
Châlons-sur-Marne	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Troyes	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Auxerre	Ingénieur T. P. E..	400	400	4.200
ARRONDISSEMENT DE LILLE				
Lille	Ingénieur en chef..	2 × 1.200	2.400	
Sous-arrondissement de Lille.				
Lille	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Lille (1e, 2e)	Ingénieur T. P. E..	2 × 500	1.000	
Lille (3e)	Ingénieur T. P. E..	600	600	
Sous-arrondissement de Valenciennes.				
Valenciennes	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Valenciennes	Ingénieur T. P. E..	4 × 600	2.400	

RÉSIDENCE	FONCTIONS	FRAIS de tournées sur état par agent.	TOTAL des frais.	TOTAL par division et par arrondissement.
Sous-arrondissement de Douai-Est.				
Douai	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Douai	Ingénieur T. P. E..	2 × 600	1.200	
Sous-arrondissement de Douai-Ouest.				
Douai	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Douai	Ingénieur T. P. E..	3 × 600	1.800	
Sous-arrondissement de Béthune-Est.				
Béthune	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Béthune	Ingénieur T. P. E..	3 × 600	1.800	
Amiens	Ingénieur T. P. E..	300	300	
Sous-arrondissement de Béthune-Ouest.				
Béthune	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Béthune	Ingénieur T. P. E..	4 × 600	2.400	
				21.100
2e division minéralogique.				
Paris	Inspecteur général.	1.200	1.200	1.200
ARRONDISSEMENT DE NANCY				
Nancy	Ingénieur en chef..	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Nancy-Nord.				
Nancy	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Nancy	Ingénieur T. P. E..	600	600	
Longwy	Ingénieur T. P. E..	600	600	
Briey	Ingénieur T. P. E..	2 × 600	1.200	
Sous-arrondissement de Nancy-Sud.				
Nancy	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Chaumont	Ingénieur T. P. E..	600	600	
Bar-le-Duc	Ingénieur T. P. E..	600	600	
Epinal	Ingénieur T. P. E..	300	300	
				7.500
ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG				
Strasbourg	Ingénieur en chef..	»	»	
Sous-arrondissement de Strasbourg.				
Strasbourg	Ingénieur ordinaire.	»	»	
Strasbourg	Ingénieur T. P. E..	»	»	
Mulhouse	Ingénieur T. P. E..	2 × »	»	
Sous-arrondissement de Metz-Nord.				
Metz	Ingénieur ordinaire.	»	»	
Metz (1re)	Ingénieur T. P. E..	»	»	
Thionville	Ingénieur T. P. E..	2 × »	»	
Sous-arrondissement de Metz-Sud.				
Metz	Ingénieur ordinaire.	»	»	
Metz (2e)	Ingénieur T. P. E..	»	»	
Saint-Avold	Ingénieur T. P. E..	»	»	
Forbach	Ingénieur T. P. E..	»	»	
Arrondissement de Dijon.				
Dijon	Ingénieur en chef..	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Dijon.				
Dijon	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Dijon	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Vesoul	Ingénieur T. P. E..	500	500	
Besançon	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Lons-le-Saunier..	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Sous-arrondissement de Chalon-sur-Saône.				
Chalon-sur-Saône	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Chalon-sur-Saône	Ingénieur T. P. E..	500	500	
Le Creusot	Ingénieur T. P. E..	500	500	
Mâcon	Ingénieur T. P. E..	500	500	
				6.800
3e division minéralogique.				
Paris	Inspecteur général.	1.200	1.200	1.200
ARRONDISSEMENT DE ROUEN				
Rouen	Ingénieur en chef..	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Rouen.				
Rouen	Ingénieur ordinaire.	1.000	1.000	
Rouen	Ingénieur T. P. E..	2 × 500	1.000	
Evreux	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Sous-arrondissement de Caen.				
Caen	Ingénieur ordinaire.	1.000	1.000	
Caen	Ingénieur T. P. E..	2 × 500	1.000	
Argentan	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Saint-Lô	Ingénieur T. P. E..	350	350	
				6.350
ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS				
Orléans	Ingénieur en chef..	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Tours.				
Tours	Ingénieur ordinaire.	1.000	1.000	
Tours	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Chartres	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Blois	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Châteauroux	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Sous-arrondissement de Nevers.				
Nevers	Ingénieur ordinaire.	1.000	1.000	
Nevers	Ingénieur T. P. E..	400	400	
Bourges	Ingénieur T. P. E..	300	300	
Orléans	Ingénieur T. P. E..	400	400	
				5.900
ARRONDISSEMENT DE NANTES				
Nantes	Ingénieur en chef..	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Nantes				
Nantes	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Nantes	Ingénieur T. P. E. (1re)	460	460	
	(2e)	500	500	
Lorient	Ingénieur T. P. E..	450	450	
Angers	Ingénieur T. P. E..	2 × 450	900	
La Roche-sur-Yon	Ingénieur T. P. E..	500	500	
Sous-arrondissement de Rennes.				
Rennes	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Brest	Ingénieur T. P. E..	300	300	
Saint-Brieuc	Ingénieur T. P. E..	350	350	
Rennes	Ingénieur T. P. E..	350	350	
Laval	Ingénieur T. P. E..	350	350	
Le Mans	Ingénieur T. P. E..	350	350	
				6.050

RÉSIDENCE	FONCTIONS	FRAIS de tournées sur état par agent.	TOTAL des frais.	TOTAL par division et par arrondissement.
4e division minéralogique.				
Paris	Inspecteur général.	1.200	1.200	1.200
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES				
Limoges	Ingénieur en chef.	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Limoges.				
Limoges	Ingénieur ordinaire.	1.100	1.100	
Périgueux	Ingénieur T. P. E.	400	400	
Limoges	Ingénieur T. P. E.	550	550	
Guéret	Ingénieur T. P. E.	550	550	
Brive	Ingénieur T. P. E.	500	500	
Sous-arrondissement de Poitiers.				
Poitiers	Ingénieur ordinaire.	1.100	1.100	
Poitiers	Ingénieur T. P. E.	400	400	
Niort	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Angoulême	Ingénieur T. P. E.	350	350	6.500
Arrondissement de Bordeaux.				
Bordeaux	Ingénieur en chef.	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Bordeaux.				
Bordeaux	Ingénieur ordinaire.	900	900	
Bordeaux	Ingénieur T. P. E.	2 × 350	700	
La Rochelle	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Agen	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Sous-arrondissement de Bayonne.				
Bayonne	Ingénieur ordinaire.	800	800	
Auch	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Mont-de-Marsan	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Pau	Ingénieur T. P. E.	350	350	5.350
5e division minéralogique.				
Paris	Inspecteur général.	1.200	1.200	1.200
ARRONDISSEMENT DE LYON				
Lyon	Ingénieur en chef.	2 × 1.200	2.400	
Sous-arrondissement de Lyon.				
Lyon	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Lyon	Ingénieur T. P. E.	2 × 600	1.200	
Bourg	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Sous-arrondissement de Saint-Etienne-Est.				
Saint-Etienne	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Saint-Etienne (1° et 2°)	Ingénieur T. P. E.	2 × 600	1.200	
Sous-arrondissement de Saint-Etienne-Ouest.				
Saint-Etienne	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Saint-Etienne (3° et 4°)	Ingénieur T. P. E.	2 × 600	1.200	
Sous-arrondissement de Grenoble.				
Grenoble	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Grenoble	Ingénieur T. P. E.	2 × 600	1.200	
Chambéry	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Annecy	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Gap	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Valence	Ingénieur T. P. E.	600	600	15.000
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND				
Clermont-Ferrand	Ingénieur en chef.	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Clermont-Ferrand.				
Clermont-Ferrand	Ingénieur ordinaire.	1.100	1.100	
Clermont-Ferrand	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Aurillac	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Brioude	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Sous-arrondissement de Moulins.				
Clermont-Ferrand	Ingénieur ordinaire.	1.100	1.100	
Moulins	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Montluçon	Ingénieur T. P. E.	350	350	
Vichy	Ingénieur T. P. E.	350	350	5.500
6e division minéralogique.				
Paris	Inspecteur général.	1.200	1.200	1.200
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE				
Marseille	Ingénieur en chef.	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Marseille-Est.				
Marseille	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Manosque	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Toulon	Ingénieur T. P. E.	550	550	
Nice	Ingénieur T. P. E.	400	400	
Ajaccio	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Sous-arrondissement de Marseille-Ouest.				
Marseille	Ingénieur ordinaire.	1.000	1.000	
Marseille	Ingénieur T. P. E.	3 × 600	1.800	
Avignon	Ingénieur T. P. E.	600	600	7.000
ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER				
Montpellier	Ingénieur en chef.	1.200	1.200	
Sous-arrondissement d'Alès.				
Alès	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Alès	Ingénieur T. P. E.	3 × 600	1.800	
Nîmes	Ingénieur T. P. E.	400	400	
Aubenas	Ingénieur T. P. E.	400	400	
Mende	Ingénieur T. P. E.	400	400	
Sous-arrondissement de Montpellier.				
Montpellier	Ingénieur ordinaire.	1.000	1.000	
Montpellier	Ingénieur T. P. E.	450	450	
Perpignan	Ingénieur T. P. E.	450	450	
Carcassonne	Ingénieur T. P. E.	400	400	7.700
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE				
Toulouse	Ingénieur en chef.	1.200	1.200	
Sous-arrondissement de Toulouse.				
Toulouse	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Tarbes	Ingénieur T. P. E.	500	500	
Toulouse	Ingénieur T. P. E.	2 × 600	1.200	
Foix	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Montauban	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Sous-arrondissement d'Albi.				
Toulouse	Ingénieur ordinaire.	1.200	1.200	
Albi	Ingénieur T. P. E.	2 × 600	1.200	
Cahors	Ingénieur T. P. E.	600	600	
Rodez	Ingénieur T. P. E.	600	600	8.900

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Paris, le 17 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel,
FRÉDÉRIC ROUJOU.

Le contrôleur des dépenses engagées,
DE VEYRAC.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 8 juillet 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département de l'Aude, la rectification de la route nationale 113, aux abords du pont sur la Rigole de la Plaine.

Ponts et chaussées (cadre latéral).

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. Duclos, ingénieur des travaux publics de l'Etat du cadre latéral à Saintes, ayant précédemment subi avec succès les épreuves de l'examen national d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal du service vicinal, a été chargé, à dater du 16 juillet 1941, à la résidence d'Angoulême, de l'intérim des fonctions d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (cadre latéral) de l'arrondissement d'Angoulême-Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Charente, en remplacement de M. Pasturaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 17 juillet 1941:

1° Ont été promus receveurs principaux de 1re classe:

A Caen, M. Audemar, chef de bureau central télégraphique de 1re classe à Brest;

A Laval, M. Authie, receveur de 2e classe à Mayenne;

2° A été promu receveur de 1re classe:

A Saint-Denis-sur-Seine, M. Petit, receveur de 2e classe au Vésinet;

3° M. Tissot, chef de bureau central radiotélégraphique de 3e classe au Havre, a été promu chef de bureau central radiotélégraphique de 2e classe à Noiseau;

4° Les ingénieurs en chef dont les noms suivent ont été mutés:

A Paris, service de la télégraphie sans fil, M. Lhermite, de Bordeaux-Croix-d'Hins;

A Bordeaux, direction régionale, M. Aubril, de Rennes;

5° M. Gougaud, inspecteur à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies pour le service de l'Afrique occidentale française, a été réintégré dans les cadres et affecté à Lons-le-Saunier.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 3 juillet 1941, les fonctionnaires et agents de l'Institut géographique national ont été nommés aux grades et classes définis par le tableau ci-après, à dater du 1er juin 1941.

1° CORPS DES INGÉNIEURS GÉOGRAPHES

a) *Inspecteur général géographe de 2e classe.*

M. Hurault (L.).

b) *Ingénieurs en chef géographes hors classe.*

MM.
Lhôte (J.).
Marin (C.).
Schmerber (A.).

c) *Ingénieurs en chef géographes de 1re classe.*

MM.
Vignal (J.).
Dussert (G.).
Barrere (V.).
Jacquinet (J.).
Coulon (J.).
Rumeau (A.).

d) *Ingénieurs en chef géographes de 2e classe.*

MM.
Charvet (A.).
Codur (A.).
Tardi (P.).
Petitjean (P.).
Poivilliers (G.).

e) *Ingénieurs ordinaires géographes de 1re classe.*

MM.
Reignier (F.).
Baby (E.).
Recordon (J.).
De Montard (P.).
Testard (E.).
Delienne (L.).
Pradier (F.).
Maugenest (J.).
Bidan (L.).
Masson (M.).
Caillol (P.).
Jahan (L.).
Deslandes (G.).
Rainoird (J.).
Gladioux (H.).
Descossy (G.).
Miraillet (G.).
Horlaville (M.).
Cahierre (L.).
Nectoux (P.).
Gabard (R.).
Le Mehaute (F.).
Cattier (P.).
Guillere (A.).
Badet (J.).
Maillard-Salin (G.).
Couzinet (M.).
Laqueuille (A.).
Mallet de Vandegre (A).
Janicot (E.).
Pellet (C.).
Greuling (M.).
Boulard (M.).
Huguenin (M.).
Petitfour (P.).
Cardineau (F.).
Padovani (F.).
Lacombe (J.).

f) *Ingénieurs ordinaires géographes de 2e classe.*

MM.
Brulebois (C.).
Seibel (A.).
Daniel (R.).
Lejeune (J.).
Melia (P.).
Laclavere (G.).
Senez (L.).
Gloriod (M.).
Cazenove (A.).
Lacoste (G.).
De Brommer (S.).
Mayot (F.).
Meunier (A.).
Thollot (P.).
Pineau (H.).
Braems (F.).
Crabie (J.).
David (M.).
Riviere (R.).
Carolus (M.).
Batteux (H.).
Vial (J.).
Reyt (A.).
Hugoniot (A.).
Damaye (P.).
Herault (M.).
Traizet (P.).
Decae (A.).
Rebouet (F.).
Lemoine (P.).
Levallois (J.).
Segons (R.).
Jardou (H.).
Boissard (A.).
Giraud (N.).
Delhomme (F.).
Cruset (J.).
Lepin (G.).
Lagrange (B.).
Thuillier (R.).
Tual (Y.).

g) *Ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe.*

1er échelon.

MM.
Petitjean (H.).
Caillemer (A.).
Delooz (P.).
Taton (R.).
Helardot (A.).
Richarme (V.).

2e échelon.

M. Merlin (L.).

2° CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT

a) *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de la classe exceptionnelle.*

2e échelon.

M. Bibes (J.).
M. Fourtanier (D.).

b) *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe.*

MM.
Brechet (H.).
Desneux (M.).
Jacquemond (V.).
Bouxin (C.).
Legrelle (H.).
Lupin (J.).
Guillerault (H.).
Gautreau (L.).
Civatte (J.).
Mauge (R.).

c) *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe.*

MM.
Esselin (M.).
Perin (E.).
Malis (J.).
Givaudan (R.).
Bonnet (E.).
Kersual (J.).
Meloux (P.).
Barthelat (M.).
Perruchot (R.).
Balat (H.).
Nerol (L.).

d) *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe.*

MM.
De Wulf (P.).
Cruvillier (E.).
Durielle de Saint-Sauveur (J.).
Nicodeme (P.).
Muller (A.).
Latty (P.).

e) *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe.*

MM.
D[illegible]er (A.).
Renard (C.).
Chevalier (F.).
Tiercin (R.).
Merveille (P.).
Roques (A.).
Oblet (A.).
Fauconnier (R.).
Caze (M.).
Sibillat (L.).
Grand (G.).
Jean (L.).
Henry (R.).
Abram (R.).
Jeanjean (G.).

f) *Ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe.*

MM.
Lecuelle (M.).
Jeannot (C.).
Maillard (L.).
Le Mouroux (G.).
Pasquier (M.).
Mati (A.).
Aubry (A.).
Capdeville (J.).
Mounier (R.).
Bernier (P.).
Pernin (H.).
Saupin (A.).
Marti (L.)
Toutan (A.).
Vidou (M.)
Dessaint (R.).
Delaferie (H.).
Bardot (M.).
Mourand (M.).
Croyet (A.).
Dubois (R.).
Simeon (R.).
Paillot (G.).
Bazerbe (M.).
Louche (J.).
Mary (A.).
Roulland (E.).

g) *Ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe.*

MM.
Cavalier (P.).
Gretha (J.).
Cornevin (M.).
Fortin (Y.).
Cardon (G.).
Roussel (L.).
Dalifol (R.).
Laloy (A.).
Convert (A.).
Caillet (L.).
Baudoin (P.).
Bernard (A.).
Pote (R.).
Vialard (L.).
Royal (G.).
Raison (M.).
Pinardon (F.).
Rossignol (R.).
Bayard (H.).
Lepret[illegible] (A.).
Pasco (A.).
Soulas (Y.).
Louis (R.).
Delpon (R.).
Famechon (L.).
Bertrand (M.).
Kerloc'h (H.).
Poissant (R.).

h) *Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe.*

M. Gallos (A.).

3° CORPS DES ARTISTES CARTOGRAPHES

a) *Artiste cartographe en chef de 2e classe.*

M. Laplace (E.).

b) *Artistes cartographes principaux de 1re classe.*

MM.
Fromentin (A.).
Houard (L.).
Nenard (J.).
Durand (F.).
Vitalis (A.).
Lemaître (A.).
Renouard (P.).
Dionnet (H.).
Jarot (A.).
Rattier (R.).
Raissel (G.).
Boil (M.).
Geraud (F.).

Cuny (E.).
Heuclin (A.).
Renault (G.).
Moinet (R.).
Descatoire (L.).
Lelaurain (F.).
Bilger (M.).
Champeau (G.).
Haye (M.).
Guyot (A.).
Chambon (L.).
Laporte (A.).
Lecellier (A.).
Thomas (R.).
Caralp (J.).
Maurel (M.).
Bariod (P.).
Sellambert (R.).
Durordeau (M.).
Leplat (M.).
Bouchu (M.).
Noël (R.).
Martin (J.).
Dubault (J.).
Durondeau (G.).
Filiion (D.).
Bernard (M.).
Marchetti (P.).
Mirguet (R.).
Caille (J.).
Vachon (A.).
Gresle (C.).
Couet (R.).
Monnet (L.).

c) *Artistes cartographes principaux de 2e classe.*

MM.
Bouvier (M.).
Cosse (H.).
Le Guisquet (R.)
Borgnat (T.).
Descoins (J.).
Migeon (G.).

d) *Artistes cartographes principaux de 3e classe.*

MM.
Pechine (R.).
Chanfreau (J.).
Jacques (L.).
Flottes (J.).
Laroche (M.).
Planche (J.).
Le Du (M.).
Bernard (P.).
Devaux (A.).
Frantzen (R.).
Laurent (M.).
Domalain (A.).

e) *Artistes cartographes ordinaires de 1re classe.*

MM.
Blanc (J.).
Depardieu (H).
Gibaut (R.).
Destin (Pierre).
Mallet (P.).
Joly (L.).
Duret (G.).
Soulat (R.).
Auclair (R.).
Debievre (P.).
Richard (R.).
Affichard (R.).
Causse (E.).
Bœuf (H.).
Perdriat (P.).
Fernagu (R.).

f) *Artistes cartographes ordinaires de 2e classe.*

MM.
Genty (P.).
Bourdillon (E.).
Lefranc (E.).
Bey (A.).
Bertrand (R.).
Dauxerre (G.).
Lecomte (P.).
Lhermitte (D.)
Suret (A.).
Haschar (J.).
Dumais (M.).

g) *Artistes cartographes ordinaires de 3e classe.*

MM.
Fortier (G.).
Bouche (J.).
Lesgards (F.).
Person (D.).

h) *Artistes cartographes stagiaires.*

MM.
Veyssier (P.).
Perron (H.).
Rota (L.).
Alinhac (G.).
Gauville (G.).
Chaumette (A.).
Lacasse (N.).
Comes (R.).
Rochette (J.).
Budio (J.).
Chanier (R.).
Gerbaud (M.).
Mailliard (P.).
Durand (P.).
Chevrier (R.).
Regnier (G.).
Vuillier (R.).
Roy (E.).
Thomas (P.).
Bernasconi (M.).
Morelle (J.).
Taisne (E.).
Muel (M.).
Romestant (M.).
Lefranc (J.).

4° Cadre des adjoints techniques de l'Institut géographique national

a) *Adjoints techniques principaux de 2e classe.*

MM.
Collin (P.).
Casanova (J.).
Blanchard (R.).
Poirier (A.).
Barthet (C.).
Matevet (A.).
Quirin (K.).
Brice (C.).
Jounault (R.).
Lacombe (A.).
Filleaudeau (G.).
Pommel (H.).
Cassier (C.).
Zappa (A.).
Sauge-Merle (R.).

b) *Adjoints techniques principaux de 3e classe.*

MM.
Faure (E.).
Guennou (J.).
Salviat (G.).
Sebille (L.).
Mortelier (J.).
Bonnet (R.).
Georgler (P.).
Lemaitre (J.).
Hours (G.).
Meillier (A.).
Hugues (R.).
Fasseau (P.).
Didelin (R.).
Gentilini (P.).
Loit (J.).
Giudicelli (E.).
Bourgeois (L.).
Fau (E.).
Diani (J.).
Alix (M.).
Moulin (L.).
Kerriou (G.).
Guillou (F.).
Mauss (P.).
Rabu (R.).
Renéaume (D.).
Francoual (L.).
Jalbaud (M.).
Leonard (F.).

c) *Adjoints techniques principaux de 4e classe.*

MM.
Camps (J.).
Lafarge (J.).
Gruyer (L.).
Valo (P.).
Reboul (A.).
Noly (R.).
Deriancourt (J.).
Cavalier (F.).
Gogneau (L.).
Graff (E.).
Jouret (R.).
Magner (G.).
Crognier (M.).
Jousset (M.).

d) *Adjoints techniques de 1re classe.*

MM.
Billerach (R.).
Caron (A.).
Roussillon (M.).
Darrer (G.).
Mortelier (M.).
Simon (A.).
Rivat (L.).
Paccoud (R.).
Rossi (D.).
Champavere (A.).
Dath (R.).
Alabert (J.).
Bosselut (G.).
Piel-Desruisseaux (R.).
Rignault (A.).
Delbart (J.).
Raffalli (J.).
Gentils (M.).
Ragonneau (D.).
Luquet (M.).
Rossello (M.).
Boucher (M.).
Bernet (G.).
Basdevant (G.).
Arnaud (F.).
Mazere (A.).
Blemus (V.).
Riviere (J.).
Petrignani (F.).
Tournier (M.).
Beziers (R.).
Moreau (J.).
Fraicher (R.).
Mattei (X.).
Maitre (L.).
Cousin (C.).
Bory (H.).
Lamarsaude (J.).
Bodier (J.).
Buffetaud (M.).
Lebreton (J.).
Horon (M.).
Saba (H.).
Papounaud (R.).
Kerdelhue (J.).
Rech (A.).
Chappa (A.).
Dornier (M.).
Courault (R.).
Chauvet (J.).
Laurent (M.).
Soulard (P.).
Leloup (G.).
Bordere (A.).

e) *Adjoints techniques de 2e classe.*

MM.
Rossignol (M.).
Villeroy (A.).
Pegaz-Bechon (F.).
Gregoire (J.).
Renault (R.).
Houlle (A.).
Drouhin (P.).
Colin (P.).
Fabreguettes (G.).
Amiot (R.).
Boulio (M.).
Terlin (J.).
Anglejan (P.).
Bigot de Morogues (P).
Poujade (M.).
Leothaud (M.).
Seitz (M.).
Prache (F.).
Bollenbach (G.).
Lacombe (W.).
Lejeune (P.).
Lefebvre (J.).
Boyer (H.).
Dupuis (M.).
Gie (H.).
Pichot (M.).
Barriere (L.).
Blondel (M.).
Lebas (R.).
Deveaux (E.).
Vaucel (G.).
Breteau (J.).
Boggs (A.).
Aurade (G.).
Comes (D.).
Mulot (G.).
Lapointe (L.).
Prevot (E.).
Craquelin (R.).
Medrano (L.).

f) *Adjoints techniques de 3e classe.*

MM.
De Saint-Wandrille (R.).
Legrand (R.).
Albinet (P.).
Thauvin (G.).
Quinio (A.).
Lemaire (R.).
David (R.).

g) *Adjoints techniques de 4e classe.*

M. Nicolle (M.).

h) *Adjoints techniques stagiaires.*

M. Meyer (G.).
M. Bordenave (G.).

5° Personnel administratif

a) *Secrétaire administratif hors classe.*

M. Trepont (M.).

b) *Secrétaire administratif de 1re classe.*

M. Bacy (R.).

c) *Secrétaire administratif de 2e classe.*

M. Meric (P.).

d) *Secrétaire administratif adjoint principal de 1re classe.*

M. Dallier (A.).

e) *Secrétaires administratifs adjoints principaux de 2e classe.*

MM.
Joussaume (G.).
Parruzot (P.).
Muller (L.).

f) *Commis d'ordre et de comptabilité principaux hors classe.*

MM.
Gilmer (P.).
Mocquard (R.).
Durindel (A.).
Mouras (J.).
Charlot (F.).
Gaborit (P.).
Berthaud (E.).
Joulin (A.).

g) *Commis d'ordre et de comptabilité principaux de 1re classe.*

Mme Ferrand (J.).
Mlles Jeanpierre (M.).
Jourdheuil (M.).
Belus (C.).
Mlle Lefebvre (A.).
MM. Pluot (R.).
Moretti (J.).

h) *Commis d'ordre et de comptabilité principaux de 2e classe.*

M. Martin (A.).
Mme Balat (C.).

i) *Commis d'ordre et de comptabilité principaux de 3e classe.*

Mlle Baron (J.).
Mme Caillet (J.).
Mmes Bourquard (S.).
Surgent (C.).

j) *Commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.*

Mlle Caltin (M.).
Mme Martel (G.).
Mlle Dion (R.).
Mme Grillon (M.).

k) *Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.*

Mmes Cousin (S.).
Dangleterre (L.)
Mlle Bonnet (M.).
Mlle Duvivier (G.).
Mme Troubat (M.).

6° Huissiers, gardiens de bureau, concierges

a) *Chef surveillant de 1re classe.*

M. Garaud (E.).

b) *Huissiers, gardiens de bureau, concierges de 1re classe.*

MM.
Obled (M.).
Balestrini (N.).
Gouge (E.).
Roux (P.).
Dutheil (C.).
Specq (E.).

c) *Gardien de bureau de 3e classe.*

M. Granger (G.).

d) *Gardien de bureau de 4e classe.*

M. Labonne (F.).

e) *Concierge de 7e classe.*

M. Flori (S.).

7° Personnel technique

a) *Agent de bureau de 1re classe.*

Mme Foulley (M.).

b) *Agent de bureau de 2e classe.*

Mme Pouponneau (H.).

c) *Agent de bureau de 3e classe.*

Mme Baisset (Y.).

d) *Agents de bureau de 6e classe.*

Mlle Petitmengin (C.).
Mme Delille (G.).
Mlle Paumier (Y.).
Mmes Millot (M.).
Bena (M.).
Mmes Barbaud (L).
Marazzi (J.).
Mlle Delouche (J.).
Mme Havard (R.).

e) *Agents de bureau de 7e classe.*

Mme Couturier (S.).
Mlles Durand (D.).
Ouvrard (R.).
Mme Fleury (M.).
Mlle Thevenin (F.).
Mme Bouquet (M.).
Mlle Lefevre (L.).
Mlles Rolland (H.)
Devalliere (J.).
Augeral (S.).
Mathas (R.).
Guillot (J.).
Thevenet (S.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2867. — **Décret du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable aux territoires du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un haut-commissariat de l'Afrique française,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo est abrogé.

Art. 2. — Le commissaire de France au Togo peut, en vue de l'amélioration et de la protection de l'agriculture et de l'élevage, de la préparation et de la circulation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage, de l'organisation des transactions sur ces produits, de la conservation et de la selection des semences, ainsi que de la constitution de réserves de denrées de première nécessité, prendre en conseil d'administration, après avoir consulté la chambre de commerce et les conseils de notables, des arrêtés qui ne deviendront exécutoires qu'après approbation du haut commissaire de l'Afrique française en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en conformité de l'article 2 ci-dessus seront réprimées par l'amende de 50 à 500 fr., et l'emprisonnement de six jours à un mois de prison ou par l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les contrevenants pourront être saisis et confisqués.

Art. 4. — Les contraventions constatées à l'exportation par le service des douanes seront poursuivies suivant les règles spéciales de ce service.

Art. 5. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2898. — **Décret du 12 juillet 1941 portant attribution de droits miniers en Inini.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 16 octobre 1917 portant réglementation minière en Inini et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 13 août 1932 du gouverneur de l'Inini réservant le droit de rechercher des substances minérales de la 3e catégorie;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1940 du secrétaire d'Etat aux colonies, suspendant provisoirement la consultation du comité des travaux publics des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherches de mines pour l'or, dans les gisements spécifiquement aurifères, c'est-à-dire: alluvions, filons, couches ou amas, dont la teneur en or suffit à justifier l'exploitation est attribué, sous la forme d'un permis général de recherches minières et sous réserve des droits des tiers, à M. Georges Bichara, commerçant de nationalité libanaise, résidant à Sinnamary (Guyane française).

Art. 2. — Le permis général de recherches porte sur un périmètre délimité comme suit:

Au Nord: limite administrative de la Guyane française et de l'Inini;

A l'Est: la rive droite de la grande crique Plomb;

Au Sud: une ligne droite allant de l'embouchure de la crique Vénus au confluent de la crique Plomb et de son affluent de gauche situé à environ 8 kilomètres de l'embouchure;

A l'Ouest: la rive droite de la rivière Sinnamary.

Art. 3. — La durée du permis général de recherches est de deux années à dater de la promulgation du présent décret à la colonie.

Sur demande du permissionnaire faite dans les six premiers mois de la deuxième année de validité du permis général, le gouverneur de l'Inini pourra, s'il estime suffisantes les justifications produites par le permissionnaire général, proroger, par arrêté, d'un an au maximum, la durée de validité du permis général; sa décision sera définitive et sans appel.

Le permis général ne peut être ni cédé, ni amodié; en cas d'inobservation de cette prescription, le permis général sera nul de plein droit, sans mise en demeure.

Art. 4. — A l'intérieur du périmètre visé à l'article 2, M. Bichara aura droit, à un moment quelconque de la durée de validité du permis général, à des permis de recherches ou à des concessions prévus par la réglementation minière, sous la condition de justifier à l'occasion de chaque demande d'une dépense de 50.000 fr. en travaux d'exploitation et de recherches sur le permis général.

Ces permis de recherches ou concessions seront valables, à titre exclusif, pour l'or; ils seront institués conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1917 et auront le bénéfice des permis et concessions de même nature accordés à la priorité de la demande.

Art. 5. — Le titulaire de permis de recherches ou de concessions attribués dans les conditions ci-dessus sera soumis à l'obligation de verser à la colonie les taxes et redevances fixées par la réglementation minière.

En outre, toutes les exploitations minières dérivées du permis général verseront au territoire de l'Inini une participation de 20 p. 100 sur les bénéfices.

Le gouverneur de l'Inini fixera, par arrêté, les conditions pratiques d'assiette et de perception de cette participation.

Art. 6. — Les dispositions de la réglementation minière auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret restent applicables au permis général et aux titres miniers qui en dérivent.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de l'Inini.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Décret réorganisant le crédit agricole mutuel et portant institution du crédit artisanal mutuel en Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1940: page 2829, 6e colonne, article 53, 20e ligne de cet article, avant le dernier alinéa, lire: « Il établit un rapport qui est transmis au conseil d'administration de l'office ».

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 juillet 1941, M. Labouré, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Tamatave, a été nommé conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Lavillauroy, précédemment admis à la retraite.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 juillet 1941, M. Gorsse (Salvat-Dominique-Jean-Paul), conseiller à la cour d'appel de Saïgon, a été placé en service détaché, pour remplir les fonctions de conseiller juriste auprès du gouvernement de Hué, pendant une période de cinq années, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Services pénitentiaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 juillet 1941, l'arrêté du 10 juin 1941 plaçant M. Rousseau (Waldeck), surveillant militaire des services pénitentiaires coloniaux, relevé de fonctions, dans la position de disponibilité spéciale prévue par l'article 2 du décret du 18 septembre 1940, a été rapporté.

M. Rousseau (Waldeck), surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux, a été licencié par mesure disciplinaire.

N° 2969. — Naturalisations, réintégrations et libération de liens d'allégeance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

BROWN (Emilienne-Georgette), née le 5 août 1919 à Londres (Grande-Bretagne), demeurant à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

SALA (Adèle), femme TOSCANI, née le 21 septembre 1908 à Bettola (Italie), demeurant au Perreux-sur-Marne (Seine).

ARBONA (Maria-Rosalina), veuve ROCA, née le 23 février 1886 à Campell-de-Laguar (Espagne), demeurant à Kouba (département d'Alger).

METAYER (Germaine), religieuse, née le 13 juin 1911 à Québec (Canada), demeurant à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

MALIK (Jozsef-Lajos), serrurier, né le 28 mars 1920 à Budapest (Hongrie), demeurant à Bron (Rhône).

Art. 2. — Sont naturalisés Français (articles 6 (§ 1er) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927):

MALIK (Vilmos-Janos), ajusteur outilleur, né le 1er janvier 1891 à Budapest-Kobanya (Hongrie), et LISKA (Maria), sa femme, née le 12 août 1896 à Zscliz (Hongrie), demeurant à Bron (Rhône), ayant un enfant mineur, Alessandro-Martino, né le 28 juillet 1921 à Netro (Italie).

HERNANDEZ-PAREDES (Benito), journalier, né le 28 avril 1890 à Mazzaron (Espagne), et NAVARO-GARCIA (Serafina), sa femme, née le 16 décembre 1895 à Fuente-Alamo-de-Murcia (Espagne), demeurant à Istres (Bouches-du-Rhône).

Art. 3. — Sont naturalisés Français par application de la loi du 3 février 1939:

BINSON (Raymond-Albert-Gaston), employé de bureau, né le 27 août 1914 au Caire (Egypte), ayant une fille mineure, Hugona-Thérèse, née le 30 décembre 1938 au Caire, et URSO (Joséphine-Olga-Valérie), son épouse, née le 25 août 1915 au Caire (Egypte), y demeurant.

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BOVO (Thérèse-Aurélie), femme RAVETTO, née le 1er mai 1887 à Paris, demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine).

CREPEL (Elise), femme GOSSE, née le 24 août 1902 à Flers-lez-Lille (Nord), demeurant à Hellemmes-Lille (même département).

DEBUSSY (Blanche), femme RUSSLANDER, née le 4 mai 1906 à Saint-Julien-les-Villas (Aube), demeurant à Troyes (même département).

DELAFOSSE (Aimée-Alexandrine-Marie), femme STEIGER, née le 24 juillet 1891 à Paris, y demeurant.

DUCOULOMBIER (Simone-Hélène), femme GRAINDORGE, née le 2 octobre 1898 à Tourcoing (Nord), y demeurant.

LAPRA (Armande-Lucienne), femme BINI, née le 12 avril 1909 à Villejuif (Seine), demeurant au Kremlin-Bicêtre (même département).

MOREL (Marie-Louise-Madeleine), femme GOEMAERE, née le 4 janvier 1894 au Tréport (Seine-Inférieure), y demeurant.

PASQUIER (Léonie-Marie-Joseph), femme HONEISEN, née le 8 avril 1890 à Merdrignac (Côtes-du-Nord), demeurant à Paris.

PETITCOLIN (Valérie), femme CHIAPPARIN, née le 22 mars 1909 à Paris, y demeurant.

SUEUR (Augustine), femme DE BARROS, née le 4 janvier 1900 à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), y demeurant.

TURMEAU (Reine-Marie-Louise-Fernande), femme BOTTURI, née le 24 octobre 1899 à Romorantin (Loir-et-Cher), demeurant à Paris.

FOUQUART (Julie-Marie-Joseph), veuve GUCHEZ, née le 15 janvier 1866 à Lapugnoy (Pas-de-Calais), demeurant à Auchel (même département).

LEVOLLE (Juliette-Victorine), veuve RISSELIN, née le 6 novembre 1870 à Braine-le-Comte (Belgique), de parents Français, demeurant à Thieux (Seine-et-Marne).

FROJO (Odette-Marie-Eugénie), femme ELLIS, née le 16 mars 1915 à Marseille, y demeurant.

VIAL (Joséphine-Marie), veuve BORZONE, née le 13 août 1875 à Marseille, y demeurant.

SURZUR (Françoise), femme VIROS, née le 11 octobre 1905 à Toulouse, y demeurant.

Art. 5. — Est autorisé à conserver la nationalité allemande (art. 9, 3°, de la loi du 10 août 1927):

WOLF (Ernest-Erwin), né le 23 mars 1917 à Strasbourg, domicilié à Karlsruhe (Allemagne).

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Rectificatif au *Bulletin des lois:*

7 novembre 1908, n° 4334, partie supplémentaire, page 1253, au lieu de: « 11° La dame Sanmartin (Maria), veuve Montolin », lire: « 11° La dame Sanmartin (Maria), veuve Montoliu ».

Page 1254, au lieu de: « 12° Le sieur Sanmartin (Antonio); 13° la demoiselle Sanmartin (Marie)», lire: « 12° Le sieur Montoliu (Antonio); 13° la demoiselle Montoliu (Marie) ».

Rectificatif au *Journal officiel:*

18 décembre 1932, page 13026, 3e colonne, au lieu de: « Xara (Louis), journalier, né le 3 septembre 1898 », lire: « né le 23 juin 1896 ».

18 septembre 1938, page 10974, 1re colonne, au lieu de: « Sos (Michel), manœuvre, etc., ayant six enfants mineurs: 4° Antal, né le 18 janvier 1927 à Kac (Yougoslavie) », lire: « 4° Ilona, née le 6 juin 1929 à Kac (Yougoslavie) ».

2 juillet 1939, page 8472, 1re colonne, au lieu de: « Frontero (Giuseppe-Luigi), scieur de pierres, né le 23 avril 1905 », lire: « né le 23 avril 1895 ».

6 août 1939, page 9936, 2e colonne, au lieu de: « Goncalves Moreira (Manuel), ayant deux enfants mineurs: 1° Joachim-Joseph, né le 19 juillet 1926: 2° Joachim-Joseph, né le 18 juin 1928 », lire: « 1° Joachim-Joseph-Moreira, né le 19 juillet 1926; 2° Joseph, né le 18 juin 1928 ».

12 novembre 1939, page 13055, 1re colonne, au lieu de: « Mezzarobba (Giovanni-Maria-Romano), etc., ayant cinq enfants mineurs: 1° Osvaldo; 2° Amélia; 3° Seraphino-Erminio-Mezz; 4° Adama; 5° Romana-Geneviève, née le 25 février 1939 à Compiègne (Oise) », lire: « ayant quatre enfants mineurs: 1° Osvaldo; 2° Amélia; 3° Seraphino-Erminio-Mezz; 4° Adama ».

8 octobre 1939, page 12180, 2e colonne, au lieu de: « Wlodarczyk (Michel), ayant deux enfants mineurs: 1° Wladislawa; 2° François, né le 23 septembre 1924 à Montaigut (Puy-de-Dôme) », lire: 2° François, né le 23 septembre 1924 à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme) ».

17 mars 1940, page 1999, 3e colonne, au lieu de: « Gonzalvez (José), né le 16 novembre 1914 », lire: « Gonzalez (José) ».

31 mars 1940, page 2353, 1re colonne, au lieu de: « Raminez (Francisco) », lire: « Ramirez (Francisco) ».

31 mars 1940, page 2362, 3e colonne, au lieu de: « Simonetta (Carlo), manœuvre, ayant trois enfants mineurs: 2° Françoise-Dominique, née le 6 juin 1936 à Grenoble (Isère) », lire: « 2° François-Dominique, né le 6 juin 1937 à Grenoble (Isère).

28 avril 1940, page 3113, 3e colonne, au lieu de: « Manucci (Vittorio) », lire: « Mafucci (Vittorio) ».

9 juin 1940, page 4393, 3e colonne, au lieu de: « Blampin (Georges-Hubert-Joseph) », lire: « Blampain (Georges-Hubert-Joseph) ».

PENSIONS CIVILES

Par arrêté interministériel du 3 juin 1941, rendu sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, est approuvée la pension civile sur la caisse des retraites de l'Algérie:

HORGUE (Jean-Joseph), préposé des douanes. — Montant de la pension.... 10.400 fr.
Avec jouissance du 5 juin 1938.
Part de la métropole, 3.953 fr.
Part de la caisse des retraites, 6.447 fr.

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARCE.